

Traite AVODA ZARA

Proposition de plan – Deuxième chapitre - Daf 34 a & b

34 a

Guemara :

Ameimar a répondu : Ce type d'ustensile sainte donc ils absorbent, donc c'est interdit !

→ *la Torah a témoigné que pour les ustensiles en argile qui absorbent, et ne font pas ressortir, on ne peut pas les cacheriser et il faut les casser ;*

Pourquoi est-ce différent pour le yayin nessekh ?

Proposition 1 : *Il est rigoureux à propos de Chametz, car il s'agit d'un Issour mid'Oraita, mais Yayin Nesech est mid'Rabanan.*

- *Tous les interdits rabbiniques sont prononcés dans les mêmes conditions que pour ceux de la Torah!*

Proposition 2 : *Les Kelim de Chametz sont utilisés à chaud (ils absorbent). Le vin est (normalement) pris dans des kelim froid.*

Questions posées à R. Akiva:

- *Q1 Peut-on accepter un jeûne pendant une partie d'une journée ?--> ne connaissait pas la réponse*
- *Q2 Les bouteilles de Nochrin sont-elles autorisées ?--> ne connaissait pas la réponse*
- *Q3 Quels vêtements Moshe a-t-il portés pendant les sept jours d'inauguration du Mishkan ?--> ne connaissait pas la réponse*

Réponses des Sages du Beit Midrash :

- *Q1 : On peut accepter un jeûne pendant une partie de la journée. S'il a fini, il peut dire la prière que nous disons les jours de jeûne ('Aneinu');*
- *Q2 : Les bouteilles de Nochrin sont autorisées après 12 mois*
- *Q3 : Les sept jours d'inauguration, Moshé portait un vêtement blanc sans ourlet*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torahbox.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)
Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

A propos de la mishna : peaux de raisins et pépins qui viennent d'idolâtres sont interdits

De même nous avons une beraita : Les noyaux et les peaux de Nochrim sont interdits si humides mais si secs ils sont autorisés.

Qu'est-ce qui est considéré comme humide et sec?

- Rav Yehudah : humide pendant 12 mois. Après cela, ils sont secs.
- Rabah bar Rav Huna : Quand ils sont interdits, on ne peut pas en tirer profit. Quand ils sont autorisés, on peut même les manger.

Autres choses autorisées après 12 mois :

- Rav Zvid : la lie de vin de Nochrim est autorisée après 12 mois.
- Rav 'Haviva brei d'Rava : Les Kelim vides de Nochrim sont autorisés après 12 mois.
- Rav 'Haviva : Une bourse en cuir épais de Nochrim où les voyageurs mettent leurs aliments est autorisée après 12 mois.
- Rav Acha Brei d'Rav Ika : Les noyaux de Nochrim sont autorisés après 12 mois.
- Rav Acha brei d'Rava) : Les contenants en terre cuite rouge et noirs de Nochrim (d'Irak) sont autorisés après 12 mois.

A propos de la Mishnah qui évoque des aliments au statut incertain : le Muryas (huile de poisson).

Beraita : Muryas d'un vendeur idolâtre est autorisé;

- R. Yehudah ben Gamliel dit, même 'hilak (poisson Tahor qui n'a pas encore développé ses nageoires/ écailles) d'un vendeur (Nochri) est autorisé.
- Avimi ben de Rabi Abahu : Muryas d'un vendeur professionnel est autorisé : première et deuxième production de graisse des poissons sont permises, mais la troisième fois est interdite.
 - Quelle est la raison?
 - Les deux premières fois c'est fort, et il n'y a pas besoin de vin
 - La troisième fois il doit ajouter du vin
- Histoire / Muryas : Un bateau chargé de Muryas est arrivé à Ako. R. Aba d'Ako a mis un gardien pour le garder.
 - Rava lui demande : Et jusqu'à présent était-il gardé ?
 - R. Aba: Jusqu'à présent, il n'y avait pas de souci → le vin était, dans le pays d'origine du muryas, quatre fois plus cher que Muryas. Mais ici, le vin est moins cher.
 - R. Yirmeyah : mais le bateau est passé près de Tzur (où le vin est bon marché)!
 - R. Zeira: Il est trop difficile d'accoster à Tzur.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torahbox.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)
 Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

A propos de la mishna évoquant le fromage de Beit Unaiki.

Reish Lakish : Pourquoi le fromage de Beit Unaiki est interdit (selon R. Meir) car la majorité des veaux y sont abattus pour l'idolâtrie (on on se servait de ces veaux pour cailler le lait).

Pourquoi préciser la « majorité », même si la minorité des veaux y est abattue pour l'idolâtrie, R. Meir l'interdirait, car il tient compte d'une minorité statistique pour interdire, contrairement aux Sages !

- *Si on évoque « la majorité » des veaux qui sont abattus pour l'idolâtrie, R. Meir interdit quand même pour « une minorité » ;*
- *Mais si on évoquait une minorité de veaux qui étaient abattus pour l'idolâtrie, étant donné que les veaux sont une minorité d'animaux, alors une minorité d'une minorité a été abattue à l'idolâtrie. R. Meir n'aurait pas interdit à cause de cela.*

Question R. Shimon ben Elyakim à R. Shimon ben Lakish :

- *Si l'animal a été massacrée pour une offrande à l'idolâtrie, toi-même tu le permets ! Comme on l'a enseigné*
 - *R. Yochanan : Si l'on abat un animal pour verser le sang ou brûler le Chelev à l'idolâtrie, l'animal est interdit → puisque plus tard il a l'intention de servir l'idolâtrie avec cet animal, nous considérons que les actes de service requis sont aussi pour l'idolâtrie; □ Nous apprenons d'Avodah dans le Mikdash.*
 - *Mais R. Shimon ben Lakish : L'animal est autorisé → nous n'apprenons pas*
 - *Nous ne considérons pas que les actes de service requis soient aussi pour l'idolâtrie, car nous n'apprenons pas les lois de l'idolâtrie de l'avodah dans le Mikdash.*
 - *R. Yochanan précise qu'il interdit lorsque l'abatteur a dit dans son cœur «J'ai l'intention de servir l'idolâtrie en finissant le massacre.»*

A propos de la mishnah au nom de R. Yehudah « R. Yishmael a demandé ... »

Rav Achdevoï :

- *Si un homme a proposé d'épouser (être mekadesh) une femme avec Peresh (fumiers intestinaux qui ont une valeur commerciale) d'un Shor ha'Niskal (un bœuf qui doit être lapidé), elle est Mekoudeshet.*
- *Mais s'il s'agissait d'un veau offert à l'idolâtrie, elle n'est pas Mekoudeshet.*

Nous pouvons apprendre du raisonnement ou des versets.

- *Raisonnement par la logique :*
 - *Ceux qui offrent des veaux à l'idolâtrie : l'offrant préfère un Korban plus gros. Donc la graisse du ventre importe à ses yeux, donc le peresh est interdit ;*
 - *En ce qui concerne un Shor ha'Niskal, la graisse du ventre n'a pas de valeur. On n'interdit pas dans ce cas.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torahbox.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg) Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

- Raisonnement par les versets :
 - *il est dit à propos de l'idolâtrie "v'Lo Yidbak b'Yadcha Me'umah »On ne peut rien prendre d'un tel animal ;*
 - *Mais à propos de Shor ha'Niskal "v'Lo Ye'achel Et Besaro" - la viande est interdite, mais pas le Peresh.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources : guemara, ressources du site www.dafhayomi.fr (daf, résumé), www.dafyomi.co.il, www.torahbox.fr (cours de R. S. Bloch, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)
Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com